



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 24 octobre 2022

Réf : 2022-05473

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REY GUY
1 PEYRAUD
33390 CARS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le jeudi 29 septembre 2022 de l'établissement de la société GUY REY Siret : 39176685400015 – Entrepreneur individuel), implanté « 1, Peyraud » à CARS (33390).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre dans le cadre des inspections, pendant les vendanges, d'exploitations implantées dans des bassins versants sensibles ou présentant des enjeux environnementaux importants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REY GUY
- 1 PEYRAUD 33390 CARS
- Code AIOT : 0100007282
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUY REY exploite un vignoble d'environ 14 hectares et un établissement de préparation, conditionnement de vins pour un volume de production d'environ 700 hl/an.

À ce titre, cet établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées.

L'établissement est implanté au lieu-dit « 1, Peyraud », sur les parcelles 534, 1373 et 1374 de la section cadastrale C.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Consommation	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jeudi 29 septembre 2022 a permis le constat que le volume annuel de production de l'établissement de la société GUY REY excédait 500 hl/an et donc qu'il relevait de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, selon l'exploitant, les effluents vinicoles produits par les activités de préparation, conditionnement de vins sont dirigés vers un dispositif non mentionné comme dispositifs de traitement des effluents vinicoles visés par l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) : station d'épuration autonome, raccordement à un réseau d'assainissement collectif, épandage ou élimination dans des installations appropriées.*

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Sur le site, sont réalisées des activités de préparation, conditionnement de vins à hauteur de 700 hl/an. À ce titre, l'établissement exploité par la société GUY REY relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins", régime de la déclaration. Après recherche, il s'avère que cet établissement est inconnu de l'inspection des installations classées ; l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de son installation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.
Constats : Lors de l'inspection, monsieur REY a indiqué utiliser de l'eau issue du réseau d'adduction d'eau potable et d'un puits présent sur le site. Selon ces propos, ce puits aurait une profondeur de 8 à 9 mètres et aurait été créé dans les années 1920. Il n'est pas équipé d'un compteur d'eau permettant de connaître les volumes d'eau prélevés annuellement. Après recherche sur la base du sous-sol (http://infoterre.brgm.fr), ce puits n'est pas recensé. D'après les informations concernant le puits identifié sous le code BSS001WWFL (Ancien code BSS07792X0004/P), d'une profondeur de 35,5 mètres, le puits présent sur l'exploitation de monsieur REY capterait l'Éocène supérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises, pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m ³ /j.
Constats : Monsieur REY a indiqué utiliser de l'eau issue du puits afin de procéder au refroidissement de ces cuves lors de la vinification, par ruissellement en circuit ouvert. En l'absence de compteur d'eau, la consommation d'eau liée à ce procédé est inconnue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 4-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30° C. (...). c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DB05 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Monsieur REY a indiqué que les effluents produits étaient collectés vers un bac décanteur puis vers un système de drain. Les effluents seraient ensuite infiltrés dans le sol mais les parcelles concernées n'ont pas été précisées. Aucune information ne permet de justifier que ce dispositif est adapté au traitement des effluents vinicoles produits et qu'il est suffisamment dimensionné pour l'activité du site. Par ailleurs, ce dispositif ne fait pas partie des différents dispositifs de traitement des effluents vinicoles visés par l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)</i> : station d'épuration autonome, raccordement à un réseau d'assainissement collectif, épandage ou élimination dans des installations appropriées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : En l'absence d'information sur le dispositif d'infiltration des effluents dans le sol, il ne peut être affirmé l'absence d'impact ou d'enjeux pour la nappe souterraine (Éocène supérieur).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois